



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE/BIC-GM-N°2007-177-

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de COURCELLES-LES-LENS**  
-----

EXPLOITATION D'UNE PLATE FORME DE RECYCLAGE  
DE DECHETS MINERAUX INERTES  
PAR LA **SOCIETE STIPS TI**

-----  
ARRETE D'AUTORISATION  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**VU** la demande présentée par M. le Directeur de la Société STIPS TI, dont le siège social est Carreau de la Paix – 57440 ALGRANGE, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'une plate forme de recyclage de déchets minéraux inertes, au sein de l'écopôle SITA AGORA, sur le territoire de la commune de COURCELLES-LES-LENS ;

**VU** les plans produits à l'appui de la demande ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2006 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

**VU** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

**VU** l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 octobre 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de COURCELLES-LES-LENS en date du 20 octobre 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'EVIN-MALMAISON en date du 7 novembre 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de DOURGES en date du 25 septembre 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de LEFOREST en date du 28 septembre 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de NOYELLES-GODAULT en date du 21 septembre 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'OSTRICOURT en date du 8 septembre 2006 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 août 2006 ;

**VU** l'avis de M. le Chef du Service de la Navigation Nord – Pas-de-Calais en date du 18 octobre 2006 ;

**VU** l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 19 janvier 2007 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 14 juin 2007 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 14 septembre 2006 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 août 2006 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 août 2006 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 août 2006 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 juin 2007 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 3 juillet 2007 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 juillet 2007 ;

VU la lettre d'accord de la Société STIPS TI en date du 30 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-201 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société STIPS Travaux Industriels dont le siège social est situé Carreau de la Paix – 57440 ALGRANGE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de COURCELLES-LES-LENS , à l'adresse Lieu dit « Le Marais DELABY Ouest » - 62970 COURCELLES-LES-LENS, les installations détaillées dans les articles suivants, et désignées sous le terme « site » ou « plate-forme ».

Cette plate-forme se situe au sein de l'emprise foncière de l'écopôle SITA Agora, lui-même régi par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 août 2006.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans objet.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. A – Station de transit	Station de transit et de tri de déchets de chantier	(sans seuil)			100 000	t/an
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200kW.	Puissance totale estimée 220 kW	Puissance estimée	> 200	kW	220	kW
286		A	Activité de récupération et de stockage de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, lorsque la surface utilisée est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Activité de regroupement	Surface utilisée	> 50	m <sup>2</sup>	600	m <sup>2</sup>
1434	1.b	D	Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Installation de remplissage de véhicules à moteur de la société	Débit équivalent	>1 < 20	m <sup>3</sup> /h m <sup>3</sup> /h	1,2	m <sup>3</sup> /h
1530	2	D	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Dépôt de bois et cartons.	Quantité stockée	>1 000 < 20000	m <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	3 000	m <sup>3</sup>
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 75 000 m <sup>3</sup>	Activité de regroupement	Quantité stockée	>15 000 < 75000	m <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	30000	m <sup>3</sup>
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de capacité nominale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Citernes métalliques aériennes	Capacité équivalente totale	10	m <sup>3</sup>	1	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont déployées sur une superficie de 2 ha 48 a 50 ca réparties sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	OBSERVATION
Courcelles-Lès-Lens	AB	1	Partielle
Courcelles-Lès-Lens	AB	5	Totale
Courcelles-Lès-Lens	AB	143	Partielle
Courcelles-Lès-Lens	AB	247	Partielle
Courcelles-Lès-Lens	AB	261	Totale
Courcelles-Lès-Lens	AB	264	Totale
Courcelles-Lès-Lens	AB	316	Partielle
Courcelles-Lès-Lens	AB	444	Partielle
Courcelles-Lès-Lens	AB	445	Partielle

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation de mai 2006.

Le site concerné par le présent arrêté est constitué par une partie de la zone d'emprise de l'ancienne usine METALEUROP Nord, entièrement réhabilitée par la société SITA Agora.

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plate-forme de tri et de recyclage de matériaux issus de chantiers du BTP, d'une capacité de 100 000 tonnes /an comprend :

- une unité de pré-tri
- une unité de tri manuel,
- une unité de broyage et de criblage,
- un ensemble de tapis convoyeurs desservant les différentes zones de stockage.

La plate-forme assure la transformation des déchets inertes valorisables par broyage et criblage en plusieurs granulométries.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (version 2 – mai 2006). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures reprises dans le dossier de demande d'autorisation comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants ou de neutralisation.

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

De même, les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (crépis, peinture...).

### **CHAPITRE 2.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.4.1. HORAIRES D'OUVERTURE :**

La plate-forme fonctionne de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi.

Les déchets sont acceptés de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi.

L'unité de broyage et de criblage fonctionne de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi.

#### **ARTICLE 2.4.2. CLOTURE :**

La plate-forme est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 m empêchant l'accès au site.

La plate-forme possède 2 accès (1 entrée et 1 sortie) équipés de portails qui sont fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

#### **ARTICLE 2.4.3. ARTICLE 2.4.3. LIMITATION DE L'IMPACT ROUTIER :**

Le site est desservi par l'accès principal de l'écopôle, puis par une voirie interne. Afin d'éviter au maximum les traversées d'agglomération, l'accès principal de l'écopôle se fait par la voie la plus directe depuis la rocade minière.

L'écopôle est aménagé pour permettre le transport par péniches. Dans la mesure du possible, l'exploitant favorise l'utilisation de la voie d'eau.

#### **ARTICLE 2.4.4. VOIES DE CIRCULATION :**

Les voies d'accès, d'accueil et d'attente, ainsi que les voies de circulation intérieures sont réalisées en revêtement durable et doivent être praticables en permanence et maintenues en bon état de propreté.

La plate-forme est équipée des moyens adéquats pour permettre le nettoyage des zones susceptibles de salir les voiries extérieures. Les véhicules quittant le site utilisent les moyens mis en place sur l'écopôle (aire de lavage camions).

Une aire d'attente, intérieure à la plate-forme, permet le stationnement des véhicules durant les contrôles administratifs.

L'organisation de l'accès à la plate-forme doit empêcher tout véhicule non autorisé de pénétrer sur le site.

Une signalisation complète de type routier est mise en place afin d'assurer la circulation en toute sécurité.

### **CHAPITRE 2.5 ADMISSION ET SUIVI DES DECHETS**

#### **ARTICLE 2.5.1. ORIGINE DES DECHETS :**

L'installation est destinée à recevoir des déchets ayant prioritairement pour origine les départements du Pas-de-Calais et du Nord, ainsi que les départements limitrophes et éventuellement des territoires étrangers.

Dans le cas de déchets provenant de pays étranger, l'exploitant doit respecter les dispositions des réglementations européennes en vigueur relatives à l'importation, à l'exportation et aux transferts de déchets.

#### **ARTICLE 2.5.2. DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS :**

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets admissibles et la liste des déchets interdits.

##### **Article 2.5.2.1 – Définition des catégories de déchets admissibles :**

Les déchets acceptés sur la plate-forme sont constitués de déchets inertes qui peuvent être souillés par des déchets de type banals et n'ont pas d'effets dommageables sur l'environnement et la nature humaine (béton, gravats, moellons, bordures, enrobés bitumeux...).

Les activités de la plate-forme concernent d'une part les déchets inertes valorisables et d'autre part les déchets inertes réemployables :

- les déchets inertes valorisables sont des matériaux qui nécessitent une transformation mécanique par broyage et criblage de manière à leur donner une granulométrie répondant aux exigences des spécifications techniques applicables dans le domaine du génie civile et des réalisations routières.
- Les déchets réemployables sont des matériaux excédentaires tels que les terres d'excavation ou de découverte.

Les déchets admis sur la plate-forme sont les suivants :

- les matériaux terreux (terres végétales et terres de terrassement),
- les matériaux minéraux de démolition et de déconstruction (moellons, tuiles,...),
- les enrobés bitumeux, les bétons armés et non armés (blocs de murs, dalles, bordures...),
- les mélanges de matériaux présentant une forte fraction minérale, éventuellement souillés par des déchets de type banal.

Nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	NATURE DU DECHET
17.01.01	Déchets banals non dangereux (béton)
17.01.02	Déchets de construction et démolition (briques)
17.01.03	Déchets de construction (tuiles et céramiques)
17.01.07	Déchets de construction et démolition autres que ceux visés en 17.01.06 (mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques)
17.02.01	Déchets de construction et de démolition (bois)
17.02.02	Déchets de construction et de démolition (verre)
17.02.03	Déchets de construction et de démolition (matières plastiques)
17.03.02	Déchets de construction et de démolition autres que ceux visés en 17.03.01 (mélanges bitumeux)
17.04.05	Métaux (y compris leurs alliages) (fer et acier)
17.04.07	Métaux (y compris leurs alliages) (métaux en mélange)
17.04.11	Métaux (y compris leurs alliages) autres que ceux visés en 17.04.10 (câbles électriques)
17.05.04	Terres et cailloux autres que ceux visés en 17.05.03
17.05.08	Ballast de voie autre que ceux visés en 17.05.07
17.08.02	Matériaux autres que ceux visés en 17.08.01 (matériaux à base de gypse)

#### Article 2.5.2.2 – *Déchets interdits* :

L'ensemble des déchets ne figurant pas sur la liste de l'article 2.5.2.1 ne peut être admis sur le site, notamment :

- les terres souillées ou contaminées, en particulier par es éléments dont les teneurs dépassent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 relatif au stockage de déchets inertes en provenance des activités du BTP et celles issues de sites potentiellement pollués

qui ne seraient pas déclarées banalisables après une étude de risque réalisée sur le site potentiellement pollué.

- les déchets contenant de l'amiante,
- les plaques de fibrociment, les enrobés au goudron,
- les matériaux souillés par des substances polluantes (hydrocarbures, phénols...),
- les mélanges de déchets de démolition présentant une fraction majoritaire de déchets non minéraux (isolants, emballages, bois...),

Et plus particulièrement :

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activité de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus (ex : déchets de laboratoire...),
- les déchets radioactifs (toute substance contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection),
- les déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets pulvérulents ou non pelletables, en vrac,
- les explosifs, bonbonnes et bouteilles de gaz,
- tous les liquides.

### **ARTICLE 2.5.3. MOYENS DE CONTROLE :**

#### **Article 2.5.3.1 – Moyens de contrôle à l'entrée de l'écopôle :**

L'exploitant utilise les moyens mis en place au niveau de l'écopôle. L'entrée principale de l'écopôle est dotée :

- un pont bascule minimum muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître en tout temps le tonnage admis sur le site
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis et une aire d'isolement associée de capacité suffisante
- un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès à l'écopôle, de moyens d'inspections visuels des véhicules entrant sur site et de moyens de communication tant vers l'extérieur (services de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (zone d'accueil de l'exploitant).

L'exploitant applique les consignes de l'écopôle tant pour les opérations de chargement/déchargement de déchets par voie fluviale que pour les opérations de transfert de déchets avec les autres activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora.

Une convention sera établie préalablement à l'entrée en exploitation entre la Société STIPS TI et la Société SITA Agora pour préciser les obligations et les responsabilités des 2 parties en ce qui concerne les procédures de contrôle de conformité des déchets à l'entrée de l'écopôle.

#### **Article 2.5.3.2 – Moyens de contrôle à l'entrée de la plate-forme de l'exploitant :**

Sur la plate-forme, la procédure prévoit :

- un contrôle administratif : vérification du bordereau de suivi de déchets , du certificat d'acceptation préalable et de la fiche d'identification du déchet ;

- un contrôle qualitatif : contrôle visuel et olfactif lors du déchargement de la benne dans la zone de réception.

#### Article 2.5.3.3 – **Admission des déchets :**

Une procédure d'acceptation préalable est systématiquement mise en place pour l'intégralité des clients du site. Le certificat d'acceptation préalable est délivré sur la base d'une fiche d'identification du déchet complétée le cas échéant par des analyses d'échantillons représentatifs. Chaque fiche fait l'objet d'une saisie et d'un suivi informatique. Toute livraison de déchets sans certificat d'acceptation préalable est refusée.

L'information préalable est renouvelée tous les ans, et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Le recueil des informations préalables est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.5.3.4 – **Refus des déchets :**

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission de la plate-forme, le chargement doit être refusé.

L'exploitant établit un bordereau de refus en quatre exemplaires qui précise le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné au producteur du déchet, à l'exploitant de la plate-forme, à l'exploitant de l'écopôle et à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées doit être informée du refus de prise en charge le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes dispositions pour écarter le chargement incriminé et le renvoyer à son expéditeur dans les meilleurs délais.

Dans le cadre d'un refus pour détection de radioactivité, la procédure interne de l'écopôle établie sur la base du guide de méthodologie du Ministère de l'Ecologie, du Développement, et de l'Aménagement Durables est appliquée.

#### Article 2.5.3.5 – **Registres d'admission et de refus d'admission :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque livraison de déchets :

- le numéro d'acceptation préalable,
- les tonnages, nature et caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- les résultats des contrôles d'admission,

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenances des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

#### Article 2.5.3.6 – **Stockage des déchets sur le site :**

Les aires de stockage des déchets sont constituées par des dalles étanches. L'exploitant tient en bon état de propreté les zones recevant les déchets.

Les aires sont constituées de matériaux suffisamment résistant afin de permettre la circulation des engins

de manutention.

**Article 2.5.3.7 – Stockage des déchets entrant :**

Les déchets, acheminés par camions ou par péniches, sont stockés sur l'aire de déchargement de la plateforme où un pré-tri est effectué à l'aide d'une pelle mécanique :

- les blocs de matériaux supérieurs à 300 mm sont entreposés pour une alimentation directe au broyeur ;
- les blocs de matériaux inférieurs à 300 mm sont chargés dans la trémie d'alimentation à l'aide d'une pelle équipée d'un grappin.

**Article 2.5.3.8 – Stockage des produits et déchets sortant :**

Les aires de stockage (sous forme de casiers) des produits et déchets sortant sont équipées de parois latérales mobiles permettant d'adapter les capacités de stockage en fonction des volumes présents.

Ces aires contiennent :

- le stockage des produits finis (granulats de recyclage),
- le stockage des déchets issus des opérations de tri.

Les produits finis sont acheminés, par type de granulométrie, dans les casiers par des tapis convoyeurs. Les granulats sont stockés en vrac (tas).

Les déchets issus des opérations de tri sont jetés dans des bennes. Ces bennes se trouvent en-dessous de la cabine de tri manuel assurant le regroupement des différentes catégories de déchets à éliminer. Lorsque les bennes sont pleines, elles sont dirigées vers les aires de stockage dédiées ou directement évacuées vers un centre de valorisation, de traitement ou de stockage.

**Article 2.5.3.9 – Registre d'opérations ou journal :**

L'exploitant note sur un registre chaque opération effectuée sur les déchets dans l'installation.

Ce registre permettra à l'exploitant de vérifier la cohérence entre les tonnages entrant et sortant de l'installation en tenant compte de la variation des tonnages de déchets issus des opérations de tri.

Ce registre est archivé un an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 2.5.3.10 – Enlèvement des produits et des déchets triés :**

**Article 2.5.3.10.1 – Mode de reprise des déchets et produits :**

Les déchets issus des opérations de tri, stockés dans des bennes, sont repris par camions ou par péniches pour leur évacuation vers un centre de valorisation, traitement ou de stockage conformément aux dispositions des articles 5.1.4 et 5.1.5.

Les granulats recyclés sont repris par des chargeurs puis évacués par camions ou par péniche vers des chantiers du Bâtiments et des Travaux Publics. Des contrôles trimestriels avec établissement d'un procès-verbal de contrôle, permettent de vérifier la qualité, l'absence de polluants et l'acceptabilité des granulats recyclés.

Les produits triés sont conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- granulats recyclés : vrac
- métaux ferreux et non ferreux : vrac ou benne,
- papiers, cartons, plastiques : vrac ou benne,

- produits indésirables : vrac ou benne.

#### Article 2.5.3.10.2 – Caractéristiques des déchets :

Les déchets livrés aux centres d'élimination ou de valorisation doivent être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'installation réceptrice.

#### Article 2.5.3.10.3 – Contrôle des déchets :

Les déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable avant leur expédition vers le centre de traitement ou de valorisation final.

Un certificat d'acceptation préalable est délivré par le responsable de l'installation éliminatrice qui vérifiera notamment que la destination des déchets est compatible avec leur élimination.

L'exploitant informe l'éliminateur des caractéristiques des déchets.

Il doit procéder, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse d'échantillons sur le déchet expédié.

#### Article 2.5.3.10.4 – Registre de sortie des déchets :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie ou d'expédition des déchets qui mentionne pour chaque chargement quittant le site :

- la date,
- l'identité du destinataire,
- l'identité du transporteur,
- la nature et la quantité du déchet,
- le mode de conditionnement et de transport,
- la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.5.3.10.5 – Comptabilité des déchets :

L'exploitant respectera les dispositions définies au chapitre 5.1.6

## **CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde des données.

---

## **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les déchets mal odorants ne seront pas acceptés sur la plate-forme. Toutefois, si des odeurs désagréables devaient émerger, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, l'exploitant recourra à la mise en œuvre de dispositifs de neutralisation des particules mal odorantes.

L'accord de la médecine du travail pour l'usage de ces produits en présence de personnel en locaux de travail fermés devra être obtenu.

#### **ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque que les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols de poussières.

Les dispositions spécifiques suivantes seront mises en place sur l'installation :

1. humidification des déchets minéraux inertes à traiter par arrosage,
2. capotage de la trémie du broyeur,
3. capotage des convoyeurs susceptibles d'être à l'origine d'envols des poussières (fractions fines en sortie d'unité),
4. humidification des zones de stockages des bétons broyés.

#### **ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures à l'écopôle. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, mises à disposition par l'écopôle ;

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SITE :**

Les activités de l'établissement ne sont source d'aucun rejet à l'atmosphère.

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'écopôle provient du réseau public de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

La plate-forme est alimentée par le réseau AEP (alimentation en eau potable) interne de l'écopôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	250 m <sup>3</sup>

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent est installé afin d'isoler le réseau d'alimentation en eau potable de la plate-forme de celui de l'écopôle.

L'exploitant prend les mesures prévisionnelles nécessaires afin de pouvoir limiter son approvisionnement en eau en cas de sécheresse.

A cet effet, il définit les modalités prévisionnelles d'exploitation en cas de restriction de consommation d'eau et tient ces modalités à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- les différents bassins ou fossés de confinement .

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de voiries ;
- les eaux sanitaires ;

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux susceptibles d'être polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le séparateur à hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales de voirie est curé à une fréquence ajustée au mode de fonctionnement du site, et permettant le maintien de ses caractéristiques de traitement. Un contrôle périodique de cet ouvrage est réalisé de manière à vérifier ses performances et l'adéquation de la périodicité de curage retenue. Les résidus de décantation et de déshuilage sont évacués vers un éliminateur agréé ou autorisé à cet effet.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans les réseaux d'assainissement de l'écopôle au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK	PK 36,274 (rive gauche)
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de ruissellement.
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	216m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	18 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseaux d'assainissement de l'Écopôle (E.U et E.P)
Traitement avant rejet	Eaux pluviales de ruissellement : séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux domestiques : réseau de l'écopôle puis station d'épuration de l'écopôle et rejet dans le canal de la Haute Deûle  Eaux pluviales de toitures : réseau de l'écopôle puis rejet dans le Canal de la Haute Deûle  Eaux pluviales de voiries : séparateur à hydrocarbures puis rejet dans le Canal de la Haute Deûle via le réseau de l'écopôle

**Les activités de l'établissement ne produisent pas d'eaux résiduelles de procédé.**

Les eaux sanitaires et les eaux vannes des locaux sont dirigées vers la station d'épuration interne à l'écopôle site SITA Agora. Après traitement, elles rejoignent le canal de la Deûle.

Les eaux de ruissellement (eaux pluviales potentiellement polluées) sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, elles sont ensuite rejetées dans le réseau d'assainissement de l'écopôle. Des analyses de contrôle sont opérées régulièrement sur ces eaux. Si les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12 du présent arrêté sont dépassées, ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration interne à l'écopôle qui en assurera le traitement.

Les eaux pluviales non souillées (provenant de la collecte des eaux de toiture) rejoignent directement le réseau de l'écopôle sans transiter par le séparateur à hydrocarbures.

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

L'ensemble des effluents générés par l'exploitation du site est rejeté dans le réseau de l'écopôle.

Une convention est établie entre l'exploitant de la plate-forme et l'entité exploitant la station d'épuration interne à l'écopôle afin de pouvoir accueillir les eaux issues de la plate-forme.

Une convention de rejet direct au milieu naturel doit être passée avec les Voies Navigables de France.

## **Article 4.3.6.2. Aménagement**

### **4.3.6.2.1.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **4.3.6.2.1.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température :  $<30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

## **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies. Ces valeurs s'entendent en sortie de la plate-forme.

Débit de référence :

- . Maximal : 18 m<sup>3</sup>/h
- . Moyen journalier : 216 m<sup>3</sup>/j

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Il n'y a pas de refroidissement à l'eau sur la plate-forme.

### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MeS	35
DCO	40
DBO5	10
Métaux totaux	5
HCT	5

Les métaux totaux comprennent les paramètres suivants : Al, As, Cd, Cr, Sb, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Ti, Zn.

Un tamponnement des eaux pluviales doit être assuré de façon à ce que le débit de fuite ne dépasse pas 2l/s/ha.

## **TITRE 5- DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La durée d'entreposage devra être compatible avec une bonne gestion des déchets sur le site et ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

### **ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS**

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent. Cet état récapitulatif prend en compte les déchets produits ainsi que les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

Une déclaration annuelle récapitulative concernant chaque type de déchet avec les informations indiquées à l'article 2.5.3.10.3 sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées pour les déchets réceptionnés et pour les déchets évacués.

### ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature du déchet	Filières de traitement	Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal
Déchets non dangereux	Bois	Valorisation	3 200 tonnes
	Métaux ferreux et non ferreux (câbles électriques)	Valorisation	1 700 tonnes
	Papiers, cartons, plastiques	Valorisation	600 tonnes
	Produits indésirables (plâtres, briques creuses...)	Centre de stockage ou valorisation	3 100 tonnes
	Ordures ménagères	Centre de stockage ou valorisation énergétique	3 à 4 tonnes
Déchets dangereux	Produits d'entretien, huiles usagées	Opérateur spécialisé ou valorisation énergétique	1 m <sup>3</sup>
	Boues du séparateur à hydrocarbures	Opérateur spécialisé ou valorisation énergétique	1 tonne

L'exploitant recherche en permanence les filières de valorisation les mieux adaptées aux types de déchets et doit être en mesure de justifier son choix.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

---

## **TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence par l'exploitant de l'écopôle SITA Agora.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer et les transmet à l'exploitant de l'écopôle.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

L'ensemble des installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, selon les modalités définies en accord avec le SDIS.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des zones d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.3.2.1. Mesures bâtimentaires :**

L'aire de stockage de papiers plastiques est fermée sur 3 côtés (au sud, à l'est et à l'ouest de l'aire de stockage). Les côtés Est et Ouest sont constitués par des murs coupe-feu de résistance 1 heure et de hauteur de 3 mètres. Ces murs servent de séparation avec les différents casiers de stockage (casier de stockage de granulats à l'Est et casier de ferrailles à l'Ouest). Le côté sud de l'aire de stockage des papiers/plastiques est constitué par un mur coupe-feu de résistance 2 heures et de hauteur de 3 mètres. Ce mur est distant de 4 mètres de la limite Sud du site.

L'aire de stockage de bois est fermée sur 3 côtés (au sud, à l'est et à l'ouest de l'aire de stockage). Les côtés Est et Ouest sont constitués par des murs coupe-feu de résistance 1 heure et de hauteur de 3 mètres. Ces murs servent de séparation avec les casiers de stockage voisins ( casiers de stockage des matériaux inertes à l'est et à l'ouest. Le côté sud de l'aire de stockage de bois est constitué par un mur coupe-feu de résistance 2 heures et de hauteur 3 mètres.

Les locaux électriques sont identifiés et isolés par des murs et des planchers de degré coupe-feu une heure.

**Article 7.3.2.2 . Dégagements – issues de secours :**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant un cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les zones d'exploitation présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Celles-ci restent libre d'accès en permanence.

Un éclairage de sécurité de balisage, permettant aux occupants de rejoindre des issues de secours clairement indiquées en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place. Cet éclairage de sécurité doit être conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

**Article 7.3.2.3 . Désenfumage :**

Un désenfumage cohérent avec la nature de l'activité est assuré. La surface utile d'ouverture est proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence des bâtiments.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup>, ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

**ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans chaque salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### **ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **ARTICLE 7.5.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et l'exploitant de l'écopôle.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée du bassin ou fossé de rétention des eaux pluviales de ruissellement (d'une capacité de 360 m<sup>3</sup>)

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

En complément, l'exploitant a accès au réseau incendie de l'écopôle : un poteau incendie est positionné sur la voie d'accès au quai passant devant l'entrée du site. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 7.7.5.1. Plan d'intervention interne**

L'exploitant établit un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom/fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;

- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  1. les zones à risques particuliers (zone où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
  2. l'état des différents stockages (nature, volume...);
  3. les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides;
  4. l'emplacement des pomperies et poteaux incendie de l'écopôle.

## **ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### **Article 7.7.6.1. Bassin de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement ou fossé étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m<sup>3</sup> avant rejet vers le réseau d'assainissement de l'écopôle. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

#### **ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS**

Les épandages sont interdits.

---

## **TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 9.1.2. CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### **ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :**

Pour la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant utilise le puits existant. Ce puits fait également l'objet d'un suivi par l'exploitant de l'écopôle. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement cet ouvrage de surveillance et le maintenir en bon état.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ce puits.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **ARTICLE 9.2.2. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA SANTE :**

Dans un délai d'un an après le démarrage du site, une nouvelle Etude des Risques Sanitaires devra être menée avec les concentrations mesurées des produits effectivement retrouvés. L'origine des VTR retenue devra être précisée et leur choix justifié. Une modélisation de la dispersion atmosphérique de ces polluants sera menée de manière à appréhender le niveau de risque existant pour les populations avoisinantes. Si besoin, cette nouvelle ERS pourra entraîner l'adoption de prescriptions complémentaires afin de préserver la santé publique.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### ***Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets***

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### ***Article 9.2.4.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3. doivent être conservés (10 ans).

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).**

L'activité du site n'est pas concernée par la Directive IPPC.

## **CHAPITRE 10 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **CHAPITRE 11**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

## **CHAPITRE 12**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **CHAPITRE 13 - AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de COURCELLES-LES-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de COURCELLES-LES-LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société STIPS TI, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

### CHAPITRE 14 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société STIPS TI et au Maire de la commune de COURCELLES-LES-LENS.

Arras, le

01 AOUT 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Vincent ROBERTI

#### Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société STIPS TI – Carreau de la Paix – 57440 ALGRANGE
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de COURCELLES-LES-LENS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- Dossier
- Chrono

## ANNEXE 1 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

#### **Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3  
 Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1  
 Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

#### **Analyses**

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr <sub>6</sub>	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

- Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

**POUR LES DECHETS :****Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

**Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

**Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

**POUR LES GAZ****Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dès publication officielle

**Qualité de l'air ambiant :**

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027